

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 26 mai 2005

Présidence de M. Jean-Claude MEURENS, Président,

MM. Georges FANIEL et Alain DEFAYS siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 74 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Denise BARCHY (PS), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Joseph MOXHET (PS), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Alain ONKELINX (PS), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH) et M. Michel WILKIN (MR).

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

M. Gaston GERARD (PS), Député permanent,
M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Robert COLLAS (MR), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Irène MARAITE (CSP), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Jean SMETS (CDH) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

I ORDRE DU JOUR.

Séance à huis clos

1. Désignation d'un(e) Directeur(trice) à l'Institut provincial de Promotion sociale de Liège.
(document 04-05/132)

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 avril 2005.
2. Communications de la Députation permanente :
 - Rapport sur la mission au Vietnam ;
 - Communication sur la prochaine représentation de la Province de Liège à la mission économique princière organisée au Japon et à la journée belge et wallonne organisée à l'Exposition Universelle de Aïchi.
3. Intercommunales à participation provinciale : Approbation de l'ordre du jour de la 1ère Assemblée générale de l'année 2005 et des comptes annuels de l'exercice 2004 – 1ère partie.
(document 04-05/126)
4. Modifications statutaires de la SWDE - Assemblée générale extraordinaire du 31/05/05.
(document 04-05/127)
5. Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (SPI+) : prise de participation de la Province de Liège au secteur logistique et garantie de la Province pour les opérations inhérentes à ce nouveau secteur.
(document 04-05/128)
6. Mise en non-valeurs de créances dues à la Bibliothèque du Service des Affaires culturelles de la Province de Liège.
(document 04-05/129)
7. Désignation d'un comptable des matières à l'Administration centrale provinciale.
(document 04-05/130)
8. Désignation d'un comptable des matières à la Régie du Service Provincial des Bâtiments.
(document 04-05/131)
9. Remise de la plaquette de bronze de la Province de Liège à Monsieur André GILLES, Député permanent.
10. Commémoration du 60^{ème} anniversaire de la libération des camps de concentration et de la fin de la seconde guerre mondiale :
 - Communication de la Députation permanente ;
 - Intervention d'un membre de chaque groupe politique ;
 - Exposé de Monsieur Paul BRUSSON, Président de l'Union liégeoise des prisonniers politiques des deux guerres.
11. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2005.

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

- Représentation provinciale au sein de l'A.S.B.L. « Piste de ski du Mont des Brumes »
(document 04-05/133).

III SÉANCE À HUIS CLOS.

DÉSIGNATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) À L'INSTITUT PROVINCIAL DE PROMOTION SOCIALE DE LIÈGE.
DOCUMENT 04-05/ 132

69 membres ont participé au vote :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Denise BARCHY (PS), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GILLES (PS), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Joseph MOXHET (PS), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Alain ONKELINX (PS), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH) et M. Michel WILKIN (MR).

Document 04-05/13

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser à titre définitif l'emploi de Directeur(trice) au degré supérieur à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant provincial;

Attendu que deux candidatures ont été enregistrées et répondent aux conditions de l'appel ;

Attendu qu'il s'impose de procéder à la comparaison des titres, mérites, carrières et anciennetés de ces deux candidates ;

Vu la candidature de Madame **BONVARLEZ Christiane**, née le 17 février 1958, titulaire d'un diplôme Sup. tech. en informatique, d'un graduat en informatique, d'une licence en sciences mathématiques et d'une agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur ;

Attendu qu'elle est entrée en fonctions dans l'Enseignement provincial le 17 septembre 1979 ; qu'elle a été nommée à titre définitif en qualité de professeur le 30 juin 1984 ; qu'elle a exercé les fonctions de professeur dans différents établissements provinciaux de plein exercice et de promotion sociale, de maître-assistant à la H.-E. L.-E. TROCLET et de professeur à l'I.P.E.P.S. de Liège en fonction principale et

accessoire ; qu'elle exerce, depuis le 9 février 2004, les fonctions définitives de sous-directrice à mi-temps à l'I.P.E.P.S. de Liège et de maître-assistant à mi-temps à la H.-E. L.-E. TROCLET ;

Vu le signalement de l'intéressée fixé à la mention « très bon » (Députation permanente du 7 septembre 2000) ;

Attendu qu'elle justifie d'une ancienneté de service de 7.779 jours.

Vu la candidature de Madame **DOTTI Sandra**, née le 13 septembre 1958, titulaire d'un graduat d'infirmière hospitalière, d'une licence en sciences sanitaires et d'une agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur ;

Attendu qu'elle est entrée en fonctions dans l'Enseignement provincial le 9 novembre 1994 ; qu'elle a été nommée à titre définitif en qualité de professeur le 1^{er} avril 1999 ; qu'elle a exercé, depuis sa date d'entrée, les fonctions de professeur à l'I.E.P. secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers ; qu'elle exerce, depuis le 16 novembre 2003, les fonctions supérieures de Directrice à l'I.P.E.P.S. de Liège ;

Vu le signalement de l'intéressée fixé à la mention « très bon » (Députation permanente du 22 mars 2001) ;

Attendu qu'elle justifie d'une ancienneté de service de 3.232 jours.

Vu le Règlement général organique des services provinciaux ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Procède, en conclusion de cet examen comparatif, par scrutin secret, à la nomination définitive, à temps plein, d'une Directrice au degré supérieur à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège.

69 Membres prennent part au vote ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :.....	69
- nombre de bulletins blancs ou nuls :	13
- votes valables :	56.
- majorité absolue :	29.
- Madame BONVARLEZ Christiane obtient	3 suffrages
- Madame DOTTI Sandra obtient	53 suffrages

Attendu que le Conseil provincial se rallie se rallie pas à la motivation présentée par sa députation permanente

ARRETE :

Article 1^{er}.- Madame Sandra **DOTTI** est nommée à titre définitif en qualité de Directrice à temps plein, au degré supérieur, au 1^{er} juin 2005, à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège.

Article 2.- La Députation permanente peut, selon les nécessités du service, affecter l'intéressée en la même qualité, dans un autre établissement d'Enseignement supérieur de promotion sociale, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Article 3.- La présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française de Belgique, pour information.

En séance à Liège, le 26 mai 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

IV SÉANCE PUBLIQUE (REPRISE).

La séance publique est reprise à 15 heures 25 .

V COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. Jean-Claude MEURENS, Président, informe l'Assemblée, qu'à l'initiative de la Province de Liège, qu'une réception sera organisée, le lundi 30 mai 2005 à 17 heures au Palais des princes Evêques dans le cadre de la célébration de la Palme d'Or du Festival de Cannes 2005 décernée à Jean-Pierre et Luc DARDENNE pour le film « L'enfant » et qu'une invitation a été déposée sur les bancs de l'Assemblée.

VI LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 28 AVRIL 2005.

Monsieur Georges FANIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 28 avril 2005

VII COMMUNICATIONS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

L'Assemblée entend deux communications faites, au nom de la Députation permanente, par M. le Député permanent Georges PIRE en ce qui concerne d'une part, la mission au Vietnam et d'autre part, la prochaine représentation de la Province de Liège à la mission économique princière organisée au Japon et à la journée belge et wallonne organisée à l'Exposition universelle de Aichi.

Interviennent de leur banc successivement M. Marcel SYIENNON et M. Georges PIRE, Député permanent.

VIII DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOU MIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

**INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA 1ÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 2005 ET DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2004 – 1ÈRE PARTIE.
DOCUMENT 04-05/ 126**

De la tribune, M. Roger SOBRY fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, les projets de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte les résolutions suivantes

RÉSOLUTION N° 1.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale AQUALIS

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mercredi 1er juin 2005 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu la Loi provinciale.

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 1er juin 2005 d' AQUALIS*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
3. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

4. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 26 mai 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 2.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) »

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du lundi 20 juin 2005 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu la Loi provinciale.

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du lundi 20 juin 2005 de l'Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

- 4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 26 mai 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

PROJET DE RÉSOLUTION N° 3.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association liégeoise du gaz (A.L.G.) »

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mardi 21 juin 2005 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu la Loi provinciale.

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 21 juin 2005 de l'Association liégeoise du gaz (A.L.G.)*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

- 4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 26 mai 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

PROJET DE RÉOLUTION N° 4.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Compagnie Intercommunale liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) »

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mardi 21 juin 2005 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu la Loi provinciale.

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 21 juin 2005 de la Compagnie Intercommunale liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 mai 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SWDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31/05/05.

DOCUMENT 04-05/ 127

De la tribune, M. Marcel STIENNON fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Considérant que la Société wallonne de Distribution des eaux est une société coopérative à responsabilité limitée ;

Vu le Décret du Gouvernement régional wallon du 12 février 2004 en ce qu'il se rapporte notamment aux commissaires du Gouvernement, aux administrateurs publics, au contrat de gestion et aux obligations nouvelles d'information, impliquant la mise en conformité expresse de certaines dispositions statutaires organisant spécifiquement le régime juridique de la Société wallonne de distribution des eaux ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications des articles 9, 14, 16, 17, 20, 23, 29, 40, 41, 47, 49 et 51 des statuts de la Société Wallonne des eaux ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Wallonne des eaux se tiendra le 31 mai 2005 ;

Sur le rapport de la Députation permanente;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées

En séance à Liège, le 26 mai 2005.

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

Proposition de modification du paragraphe 2

~~§2 Si les nouveaux associés sont appelés à faire partie d'un service existant, le conseil d'administration ne peut se prononcer qu'après avis du comité consultatif de ce service.~~

~~Si l'entrée d'un nouvel associé dans un service nécessite l'augmentation du capital du service, l'admission ne peut être prononcée par le conseil d'administration que sur avis du comité consultatif.~~

Si le conseil d'administration refuse l'admission, le candidat-associé peut faire appel auprès du Gouvernement wallon qui statue après avoir entendu le conseil en ses explications.

Motivation

Il convient de supprimer les deux premiers alinéas par souci de clarté et de cohérence avec l'article 41 tel que modifié, qui impose l'avis du ou des comités de zone concernés lors de toute admission d'un nouvel associé.

Article 16 : Démission

Texte actuel

Toute demande de démission d'un associé est adressée au conseil d'administration qui élabore un rapport sur cette demande.

Le rapport du conseil est soumis pour avis au comité consultatif du ou des service(s) dont l'intéressé fait partie.

Le conseil d'administration soumet la demande de l'associé, accompagnée du rapport du conseil d'administration et de l'avis du (des) comité(s) consultatif(s) à la plus prochaine assemblée générale qui statue sur la demande.

La démission n'est autorisée que de l'accord des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

En cas de refus de l'assemblée générale, l'associé demandeur dispose d'un recours auprès du Gouvernement wallon. Le recours doit être adressé au Ministre ayant l'eau dans ses attributions par lettre recommandée dans les trente jours de la notification du refus.

Par dérogation aux articles 374 et 376 du Code des sociétés, le montant de la part à restituer au démissionnaire est fixé par le Conseil d'administration après avis du comité consultatif du service.

Article 9 : Parts sociales – libération - obligations

Texte actuel du paragraphe 4

§4 Tout versement en retard portera, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au profit de la SWDE au taux d'intérêt légal en matière civile ou commerciale.

Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale et sur avis du comité consultatif concerné, le conseil d'administration peut, après un double avertissement donné à deux mois d'intervalle, prononcer l'exclusion des associés en retard. L'associé exclu peut faire appel auprès du Gouvernement wallon qui statue après avoir entendu le conseil d'administration en ses explications.

Proposition de modification du paragraphe 4

§4 Tout versement en retard portera, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au profit de la SWDE au taux d'intérêt légal en matière civile ou commerciale.

Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ~~et sur avis du comité consultatif concerné~~, le conseil d'administration peut, après un double avertissement donné à deux mois d'intervalle, prononcer l'exclusion des associés en retard. L'associé exclu peut faire appel auprès du Gouvernement wallon qui statue après avoir entendu le conseil d'administration en ses explications.

Motivation

Dans un souci de clarté et de cohérence, il convient de ne pas répéter dans l'article 9 cette compétence attribuée désormais aux comités de zone par l'article 41.

Article 14 : Admission

Texte actuel du paragraphe 2

§2 Si les nouveaux associés sont appelés à faire partie d'un service existant, le conseil d'administration ne peut se prononcer qu'après avis du comité consultatif de ce service.

Si l'entrée d'un nouvel associé dans un service nécessite l'augmentation du capital du service, l'admission ne peut être prononcée par le conseil d'administration que sur avis du comité consultatif.

Si le conseil d'administration refuse l'admission, le candidat-associé peut faire appel auprès du Gouvernement wallon qui statue après avoir entendu le conseil en ses explications.

Proposition de modification du paragraphe 2

~~§2 Si les nouveaux associés sont appelés à faire partie d'un service existant, le conseil d'administration ne peut se prononcer qu'après avis du comité consultatif de ce service.~~

~~Si l'entrée d'un nouvel associé dans un service nécessite l'augmentation du capital du service, l'admission ne peut être prononcée par le conseil d'administration que sur avis du comité consultatif.~~

Si le conseil d'administration refuse l'admission, le candidat-associé peut faire appel auprès du Gouvernement wallon qui statue après avoir entendu le conseil en ses explications.

Motivation

Il convient de supprimer les deux premiers alinéas par souci de clarté et de cohérence avec l'article 41 tel que modifié, qui impose l'avis du ou des comités de zone concernés lors de toute admission d'un nouvel associé.

Article 16 : Démission

Texte actuel

Toute demande de démission d'un associé est adressée au conseil d'administration qui élabore un rapport sur cette demande.

Le rapport du conseil est soumis pour avis au comité consultatif du ou des service(s) dont l'intéressé fait partie.

Le conseil d'administration soumet la demande de l'associé, accompagnée du rapport du conseil d'administration et de l'avis du (des) comité(s) consultatif(s) à la plus prochaine assemblée générale qui statue sur la demande.

La démission n'est autorisée que de l'accord des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

En cas de refus de l'assemblée générale, l'associé demandeur dispose d'un recours auprès du Gouvernement wallon. Le recours doit être adressé au Ministre ayant l'eau dans ses attributions par lettre recommandée dans les trente jours de la notification du refus.

Par dérogation aux articles 374 et 376 du Code des sociétés, le montant de la part à restituer au démissionnaire est fixé par le Conseil d'administration après avis du comité consultatif du service.

Il est dérogé à l'article 370 du Code des sociétés.

Proposition de modification

Quand un associé ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de la SWDE, son exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale des associés, sur proposition motivée du conseil d'administration ~~établie après avis du comité consultatif du ou des service(s) auquel (auxquels) il appartient.~~

En cas de désaccord, l'associé exclu dispose d'un recours auprès du Gouvernement wallon. Le recours doit être adressé au Ministre ayant l'eau dans ses attributions par lettre recommandée dans les trente jours de la notification de la décision d'exclusion.

Par dérogation aux articles 374 et 376 du Code des sociétés, le montant de la part à restituer à l'associé exclu est fixé par le conseil d'administration ~~après avis du comité consultatif du service.~~

Il est dérogé à l'article 370 du Code des sociétés.

Motivation

Dans un souci de clarté et de cohérence, il convient de ne pas répéter dans l'article 17 ces compétences attribuées désormais aux comités de zone par l'article 41.

Article 20 : Conseil d'administration

Texte actuel des paragraphes 3 et 4

§ 3 Le mandat du président, des vice-présidents et des autres administrateurs est d'une durée de six ans : il peut être renouvelé une seule fois pour le même terme. Le mandat prend fin de plein droit le jour où la personne concernée atteint l'âge de soixante-cinq ans.

§ 4 Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit les élections provinciales et communales.

Propositions de modifications des paragraphes 3 et 4

~~§ 3. Le mandat du président, des vice-présidents et des autres administrateurs est d'une durée de six ans : il peut être renouvelé une seule fois pour le même terme. Le mandat prend fin de plein droit le jour où la personne concernée atteint l'âge de soixante-cinq ans.~~

~~§ 4. Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit les élections provinciales et communales.~~

Il est dérogé à l'article 370 du Code des sociétés.

Proposition de modification

Quand un associé ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de la SWDE, son exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale des associés, sur proposition motivée du conseil d'administration ~~établie après avis du comité consultatif du ou des service(s) auquel (auxquels) il appartient.~~

En cas de désaccord, l'associé exclu dispose d'un recours auprès du Gouvernement wallon. Le recours doit être adressé au Ministre ayant l'eau dans ses attributions par lettre recommandée dans les trente jours de la notification de la décision d'exclusion.

Par dérogation aux articles 374 et 376 du Code des sociétés, le montant de la part à restituer à l'associé exclu est fixé par le conseil d'administration ~~après avis du comité consultatif du service.~~

Il est dérogé à l'article 370 du Code des sociétés.

Motivation

Dans un souci de clarté et de cohérence, il convient de ne pas répéter dans l'article 17 ces compétences attribuées désormais aux comités de zone par l'article 41.

Article 20 : Conseil d'administration

Texte actuel des paragraphes 3 et 4

§ 3 Le mandat du président, des vice-présidents et des autres administrateurs est d'une durée de six ans : il peut être renouvelé une seule fois pour le même terme. Le mandat prend fin de plein droit le jour où la personne concernée atteint l'âge de soixante-cinq ans.

§ 4 Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit les élections provinciales et communales.

Propositions de modifications des paragraphes 3 et 4

~~§ 3. Le mandat du président, des vice-présidents et des autres administrateurs est d'une durée de six ans : il peut être renouvelé une seule fois pour le même terme. Le mandat prend fin de plein droit le jour où la personne concernée atteint l'âge de soixante-cinq ans.~~

~~§ 4. Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit les élections provinciales et communales.~~

§ 3. Le mandat d'administrateur nommé par le Gouvernement wallon a une durée de 5 ans conformément au décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. Le mandat d'administrateur élu par l'assemblée générale a une durée de 6 ans conformément au décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des Distributions d'Eau.

Ces mandats sont renouvelables une seule fois pour une même durée. Le renouvellement des mandats d'administrateurs élus par l'assemblée générale s'effectue lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit les élections provinciales et communales.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit le jour où son titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans. »

Motivation

Le nouveau décret impose que le mandat d'administrateur public (nommé par la Région wallonne) n'excède pas 5 ans. Par contre, le décret organique instaure un mandat de 6 ans pour tous les administrateurs (renouvellement suite aux élections communales). Les statuts prévoient également un mandat de 6 ans. Il y a donc une incompatibilité manifeste entre les dispositions existantes et le nouveau décret.

En ce qui concerne le décret organique, il y a donc désormais lieu de considérer que l'article 21 § 2 ne s'applique qu'aux administrateurs élus par l'assemblée générale. Le conseil d'administration sera donc renouvelé en deux temps : tous les 5 ans pour les administrateurs nommés par le Gouvernement, et tous les 6 ans pour les administrateurs élus par l'assemblée générale.

Dans l'article 20 des statuts, les §§ 3 et 4 doivent quant à eux être modifiés pour prévoir ce mécanisme de double rotation des mandats.

Article 23 : Pouvoirs du conseil d'administration

Texte actuel de l'alinéa 6

Il établit les structures décentralisées et décide de l'établissement, la reprise et l'extension des services de distribution d'eau ainsi que, sur l'avis conforme des comités consultatifs intéressés, de la fusion de leurs services ;

Proposition de modification de l'alinéa 6

Il établit les structures décentralisées et décide de l'établissement, la reprise, **la fusion** et l'extension des services de distribution d'eau ~~ainsi que, sur l'avis conforme des comités consultatifs intéressés, de la fusion de leurs services;~~

Motivation

Dans un souci de clarté et de cohérence, il convient de ne pas répéter dans l'article 23 cette compétence attribuée aux comités consultatifs par l'article 40 §2.

Article 29 : Contrôle

Texte actuel des paragraphes 1, 2 et 3

§ 1 La SWDE est soumise au pouvoir de contrôle du Gouvernement wallon. Pour ce qui concerne ses missions de service public, le contrôle est exercé à l'intervention de deux commissaires du Gouvernement nommés et révoqués par celui-ci.

§ 2 Les commissaires qui agissent individuellement ou conjointement veillent au respect de la loi, du décret, des statuts, du contrat de gestion et, s'il échet, du plan de gestion provisoire.

Les commissaires du Gouvernement sont invités à toutes les réunions du conseil d'administration. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires du Gouvernement peuvent, dans un délai de quatre jours francs, introduire un recours auprès du Gouvernement contre toute décision qu'ils estiment contraire à la loi, au décret, aux statuts, au contrat de gestion ou, s'il échet, au plan de gestion provisoire.

Ce délai court à partir du jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise, pour autant que les commissaires du Gouvernement y aient été régulièrement convoqués et, dans le cas contraire, à partir du jour où ils en ont pris connaissance. Ce recours est suspensif.

Si, dans un délai de vingt jours francs commençant le même jour que le délai visé à l'alinéa 4 du présent paragraphe, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. Le Gouvernement notifie l'annulation à l'organe de gestion.

§ 3 Lorsque le respect de la loi, du décret, des statuts ou du contrat de gestion le requiert, le Gouvernement wallon, à l'intervention d'un de ses commissaires, peut requérir le conseil d'administration de délibérer, dans le délai qu'il fixe, sur toute question qu'il détermine.

Propositions de modifications des paragraphes 1, 2 et 3

§ 1 La SWDE est soumise au pouvoir de contrôle du Gouvernement wallon. ~~Pour ce qui concerne ses missions de service public,~~ le contrôle est exercé à l'intervention de deux commissaires du Gouvernement nommés et révoqués par celui-ci.

~~§ 2. Les commissaires qui agissent individuellement ou conjointement veillent au respect de la loi, du décret, des statuts, du contrat de gestion et, s'il échet, du plan de gestion provisoire.~~

Les commissaires du Gouvernement assurent leur mission conformément au décret du 12 février 2004 relatif aux Commissaires du Gouvernement.

Les commissaires du Gouvernement sont invités à toutes les réunions du conseil d'administration. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission.

~~Les commissaires du Gouvernement peuvent, dans un délai de quatre jours francs, introduire un recours auprès du Gouvernement contre toute décision qu'ils estiment contraire à la loi, au décret, aux statuts, au contrat de gestion ou, s'il échet, au plan de gestion provisoire.~~

~~Ce délai court à partir du jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise, pour autant que les commissaires du Gouvernement y aient été régulièrement convoqués et, dans le cas contraire, à partir du jour où ils en ont pris connaissance. Ce recours est suspensif.~~

~~Si, dans un délai de vingt jours francs commençant le même jour que le délai visé à l'alinéa 4 du présent paragraphe, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. Le Gouvernement notifie l'annulation à l'organe de gestion.~~

~~§ 3 Lorsque le respect de la loi, du décret, des statuts ou du contrat de gestion le requiert, le Gouvernement wallon, à l'intervention d'un de ses commissaires, peut requérir le conseil d'administration de délibérer, dans le délai qu'il fixe, sur toute question qu'il détermine.~~

Motivation

Le nouveau décret modifie la mission des commissaires du Gouvernement :

- d'une part, en ce qu'il ne limite plus leur contrôle aux seules missions de service public de la SWDE ;
- d'autre part, en ce qu'il étend leur contrôle, non seulement à la conformité à la loi, au décret, aux statuts et au contrat de gestion, comme prescrit par le décret organique, mais encore à la conformité à l'intérêt général.

Au vu des objectifs du nouveau décret, à savoir entre autres une harmonisation et une certaine standardisation des régimes et procédures, il y a lieu de considérer que le nouveau décret l'emporte à cet égard sur le décret organique. Il convient de coordonner en conséquence les statuts.

En ce qui concerne les modalités d'exercice de ce recours, le nouveau décret prévoit un dispositif clair et complet qui ne concorde pas complètement avec celui prévu par le décret organique, essentiellement en ce qui concerne le délai d'intervention du Gouvernement. Il y a dès lors lieu de considérer que ce nouveau dispositif l'emporte sur celui du décret organique.

Les statuts, qui répètent ce que le décret organique prévoit, doivent par conséquent être modifiés.

La possibilité pour les commissaires du Gouvernement d'inscrire un point à l'ordre du jour du conseil d'administration est prévue expressément dans le nouveau décret alors que le décret organique et les statuts ne le prévoient pas. Cependant, le décret organique et les statuts qui le répètent instituent un procédé de tutelle similaire mais qui en diffère sur certaines modalités :

- l'initiative appartient au Gouvernement et non au commissaire ;
- l'étendue du contrôle est limitée ;
- le procédé est plus coercitif dans le sens où il oblige non seulement à une évocation ou une discussion de la question envisagée, mais surtout à une délibération, qui plus est dans un délai déterminé.

Au vu des objectifs du nouveau décret, à savoir entre autres une harmonisation et une certaine standardisation des procédures, il y a lieu de considérer que le dispositif du nouveau décret rend inapplicable celui du décret organique et des statuts, ces derniers devant être modifiés en conséquence.

Article 40 : Compétences des comités consultatifs

Texte actuel

Sont obligatoirement soumis à l'avis des comités consultatifs :

- 1° tout projet de fusion d'un service avec un ou plusieurs autres ;
- 2° tout projet de modification des tarifs de vente de l'eau ;
- 3° tout projet d'extension, de réduction ou de modification du service ;
- 4° toute proposition d'admission d'un nouveau membre qui ferait éventuellement partie du service ;
- 5° toute demande de démission ou toute proposition d'exclusion d'un associé qui fait partie du service ;
- 6° tout projet de cession partielle ou totale d'un service de distribution à une commune ou à une intercommunale ;
- 7° tout programme de travaux intéressant le service.

Proposition de modification

§1^{er} Sont obligatoirement soumis à l'avis ~~des du~~ comités consultatifs *concerné* :

- ~~1° tout projet de fusion d'un service avec un ou plusieurs autres ;~~
- ~~2° tout projet de modification des tarifs de vente de l'eau ;~~
- ~~3° tout projet d'extension, de réduction ou de modification du service ;~~
- ~~4° toute proposition d'admission d'un nouveau membre qui ferait éventuellement partie du service ;~~

Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005

Point unique : Modifications statutaires

Les modifications proposées à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire de ce 31 mai 2005 poursuivent un double objectif :

- Pour ce qui concerne les articles 20§§3 et 4, 29§§1, 2 et 3 et 47§3, les modifications visent à mettre les statuts en conformité avec les décrets du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatifs aux commissaires du Gouvernement, aux administrateurs publics, au contrat de gestion et aux obligations d'information.

En effet, ces décrets récents s'appliquent à la SWDE. Ils doivent dès lors être coordonnés avec les dispositions existantes organisant spécifiquement son régime juridique.

C'est ainsi que certaines des dispositions des trois décrets en question nécessitent une mise en concordance expresse de dispositions statutaires de la SWDE.

- Le second volet de la réforme statutaire proposée concerne les articles 9§4, 14§2, 16, 17, 23 alinéa 6, 40, 41§§1 et 4, 49 et 51 et vise à redistribuer les compétences entre comités consultatifs et comités de zone dans le cadre de la rationalisation des services de distribution en un service unique.

Pour rappel, le contexte de ladite rationalisation peut être résumé comme suit.

Le 25 mai 2004, l'Assemblée générale s'est prononcée en faveur de l'application d'un coût-vérité de distribution unique. A cette même date, l'Assemblée générale extraordinaire a adopté la modification des articles 49 et 50 des statuts de manière à permettre l'apurement du déficit d'exploitation d'un service, indépendant de la volonté des communes, par un prélèvement sur les réserves disponibles.

En outre, le nouveau plan comptable, qui entrera en vigueur en Région wallonne dès janvier 2006 et qui est déjà d'application au sein de la SWDE, a pour objectif de dresser des règles uniformes pour déterminer le coût-vérité de la distribution d'eau. Il est basé, en comptabilité analytique, sur une découpe par sous-bassins.

Au regard de ces éléments, la notion de service telle qu'on la connaît depuis la création de la SNDE n'est plus cohérente avec le contexte juridique et économique dans lequel vit la SWDE aujourd'hui.

Dans ce cadre, en sa séance du 28 janvier 2005, le Conseil d'administration a approuvé le principe de la fusion de l'ensemble des services de distribution de la SWDE – à l'exception du service de distribution des zones industrielles de la Province du Luxembourg – en un service unique avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

X X

X

- ~~5° toute demande de démission ou toute proposition d'exclusion d'un associé qui fait partie du service ;~~
~~6° tout projet de cession partielle ou totale d'un service de distribution à une commune ou à une intercommunale ;~~
~~7° tout programme de travaux intéressant le service.~~
- 1° toute question relative au tarif de vente de l'eau ;
2° tout projet de cession partielle ou totale à une commune ou à une intercommunale ou de cessation d'exploitation du service de distribution, ainsi que le montant de la part à restituer à chacun des associés en cas de liquidation de l'avoir social du service, si les bases de répartition de cet avoir n'ont pas été arrêtées au moment de la constitution du service ;
3° la part du résultat éventuellement versée aux associés communaux ou intercommunaux du service de distribution qui ont effectué des travaux d'aménagement, d'amélioration, de renouvellement et de transformation, notamment suite à des travaux de voirie et dans les bâtiments publics.

§2 Le Conseil d'administration peut soumettre toute question qu'il estime utile à l'avis du comité consultatif concerné.

Motivation

Le premier paragraphe reprend et rassemble dans l'article 40 les compétences d'avis qui doivent logiquement revenir au comité consultatif suite à la réorganisation des services de distribution. Le second paragraphe formalise la faculté pour le Conseil d'administration de soumettre à l'avis du comité consultatif concerné toute question qu'il estime utile.

Article 41 : Composition et fonctionnement des comités de zone

Texte actuel

§1^{er} Il est créé des comités de zone regroupant par sous-bassin hydrographique les services de distribution.

§2 Chaque comité de zone se réunit au moins une fois par an.

§3 La composition et les modalités de fonctionnement des comités de zone sont déterminées par le conseil d'administration.

§4 Sur décision unanime d'un comité consultatif, ses compétences peuvent être transférées au comité de zone concerné.

Proposition de modification

§1^{er} ~~Il est créé des comités de zone regroupant par sous-bassin hydrographique les services de distribution. Il est créé des comités de zone qui regroupent, par sous-bassin hydrographique, les associés du service de distribution à l'exclusion de la Région wallonne, de la SPGE et des provinces.~~

§2 Chaque comité de zone se réunit au moins ~~une~~ deux fois par an.

§3 La composition et les modalités de fonctionnement des comités de zone sont déterminées par le conseil d'administration.

§4 ~~Sur décision unanime d'un comité consultatif, ses compétences peuvent être transférées au comité de zone concerné. Sont obligatoirement soumis à l'avis du ou des comités de zone concernés :~~

- 1° ~~toute proposition d'admission, d'exclusion ou toute demande de démission d'un associé, ainsi que le montant proposé de la part à restituer à un associé exclu ou démissionnaire ;~~
- 2° ~~tout programme de travaux intéressant le sous-bassin hydrographique ;~~
- 3° ~~les projets d'actions à mener par la Société dans le cadre d'une gestion intégrée du cycle de l'eau et de l'amélioration de la qualité de l'eau.~~

Motivation

La modification du paragraphe premier vise à donner à cette disposition son sens exact tout en l'adaptant à la réalité d'un grand service de distribution s'étendant sur plusieurs sous-bassins hydrographiques.

Le paragraphe 4 tel que modifié reprend l'entièreté des compétences d'avis qui doivent logiquement revenir aux comités de zone suite à la réorganisation des services de distribution.

Article 47 : Comptes annuels

Texte actuel du paragraphe 3

§ 3 Le conseil d'administration communique les comptes annuels accompagnés du rapport de gestion, du rapport du (des) commissaire(s)-réviseur(s) au Gouvernement wallon, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Proposition de modification du paragraphe 3

~~§ 3. Le conseil d'administration communique les comptes annuels accompagnés du rapport de gestion, du rapport du (des) commissaire(s) réviseur(s) au Gouvernement wallon, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.~~

§ 3. *Le président communique annuellement le rapport d'activités de la SWDE au Gouvernement conformément au décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. »*

Motivation

Le nouveau décret impose aux administrateurs publics, et en particulier au président de l'organe de gestion, de s'assurer de la bonne information des membres intéressés du Gouvernement wallon en ce qui concerne différents types de décisions. Le décret organique et les statuts ne prévoient pas de telles obligations particulières d'information pour les administrateurs.

En particulier, le nouveau décret complète le contenu minimum du rapport d'activité de l'organisme et impose au président de communiquer ce rapport annuellement au Gouvernement, qui le transmet ensuite au Parlement selon les modalités qu'il détermine.

Le décret organique et les statuts qui le répètent partiellement confie quant à lui cette mission au conseil d'administration. Ces deux dispositions ne sont pas totalement incompatibles. Toutefois, compte tenu des quelques éléments qui les différencient, et au vu des objectifs du nouveau décret, à savoir entre autres une harmonisation et une certaine standardisation de ce type de procédure, il y a lieu de considérer que le dispositif du nouveau décret l'emporte sur celui du décret organique et des statuts, ces derniers devant être modifiés en conséquence.

Article 49 : Répartition du résultat

Texte actuel

Le résultat du service de production et de chaque service de distribution sert à :

1. constituer à concurrence de 1/20^{ème} de ce résultat la réserve légale commune à tous les services. La base de calcul de la réserve légale commune est la sommation globale des résultats bénéficiaires et déficitaires de tous les services. La constitution de la réserve légale commune cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ;
2. après constitution de cette réserve,
 - 2.1. en ce qui concerne les services de distribution,

- 50% sont attribués aux associés communaux et intercommunaux pour la dotation d'une réserve disponible pour l'aménagement, l'amélioration, le renouvellement et la transformation des infrastructures.

Le calcul de cette répartition est basé sur le nombre de raccordements de chaque associé.

L'utilisation de cette réserve est du ressort de l'assemblée générale sur proposition du programme des travaux à exécuter présenté par le conseil d'administration.

Lors de la clôture des comptes annuels, chaque associé peut demander pour l'assemblée générale qui suit la transformation de sa part de réserve en parts A.

- 50% peuvent être versés, après avis du comité consultatif du service dont ils font partie, aux associés communaux et intercommunaux qui ont effectué des travaux d'aménagement, d'amélioration, de renouvellement et de transformation, notamment suite à des travaux de voirie et dans les bâtiments publics. L'objet de ces travaux doit être de participer à l'utilisation parcimonieuse de l'eau ainsi que d'en assurer la qualité.

Le solde non utilisé pour les travaux précités est versé à la réserve disponible.

2.2. en ce qui concerne le service de production, le solde est porté en dotation d'une réserve disponible pour l'aménagement, l'amélioration, le renouvellement et la transformation des infrastructures de production.

L'assemblée générale peut utiliser la réserve disponible pour apurer les pertes de l'exercice.

Proposition de modification

Le résultat du service de production et de chaque service de distribution sert à :

1. constituer à concurrence de 1/20^{ème} de ce résultat la réserve légale commune à tous les services. La base de calcul de la réserve légale commune est la sommation globale des résultats bénéficiaires et déficitaires de tous les services. La constitution de la réserve légale commune cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ;

2. après constitution de cette réserve,

2.1. en ce qui concerne les services de distribution,

- 50% sont attribués aux associés communaux et intercommunaux pour la dotation d'une réserve disponible pour l'aménagement, l'amélioration, le renouvellement et la transformation des infrastructures.

Le calcul de cette répartition est basé sur le nombre de raccordements de chaque associé.

L'utilisation de cette réserve est du ressort de l'assemblée générale sur proposition du programme des travaux à exécuter présenté par le conseil d'administration.

Lors de la clôture des comptes annuels, chaque associé peut demander pour l'assemblée générale qui suit la transformation de sa part de réserve en parts A.

- 50% peuvent être versés, ~~après avis du comité consultatif du service dont ils font partie,~~ aux associés communaux et intercommunaux qui ont effectué des travaux d'aménagement, d'amélioration, de renouvellement et de transformation, notamment suite à des travaux de voirie et dans les bâtiments publics. L'objet de ces travaux doit être de participer à l'utilisation parcimonieuse de l'eau ainsi que d'en assurer la qualité.

Le solde non utilisé pour les travaux précités est versé à la réserve disponible.

2.2. en ce qui concerne le service de production, le solde est porté en dotation d'une réserve disponible pour l'aménagement, l'amélioration, le renouvellement et la transformation des infrastructures de production.

2.3. L'assemblée générale peut utiliser la réserve disponible pour apurer les pertes de l'exercice.

Motivation

Dans un souci de clarté et de cohérence, il convient de ne pas répéter dans l'article 49 cette compétence attribuée aux comités consultatifs par l'article 40.

Article 51 : Cession ou cessation d'exploitation d'un service de distribution

Texte actuel

La SWDE peut être autorisée par le Gouvernement aux conditions à déterminer par lui :

1. à céder à une commune ou à une intercommunale tout ou partie de l'un de ses services de distribution d'eau ;
2. à cesser l'exploitation d'un de ses services, sur la proposition de la majorité des associés communaux détenteurs des parts sociales souscrites dans ce service, pour autant que ceux-ci détiennent en outre la majorité du capital du service concerné.

En cas de cession partielle ou totale ou de cessation d'exploitation d'un service, les associés titulaires de parts sociales de ce service cessent de faire partie de la SWDE, à moins qu'ils ne soient détenteurs de parts se rapportant à d'autres services.

Il sera procédé à la liquidation de l'avoir social du service cédé ou abandonné.

Si les bases de la répartition de cet avoir n'ont pas été arrêtées au moment de la constitution du service, le montant de la part à restituer à chacun des associés sera fixé par le conseil d'administration après avis du comité consultatif du service concerné, sans préjudice de toutes réparations ou tous dommages et intérêts qui seraient dus à la SWDE.

Proposition de modification

La SWDE peut être autorisée par le Gouvernement aux conditions à déterminer par lui :

3. à céder à une commune ou à une intercommunale tout ou partie de l'un de ses services de distribution d'eau ;
4. à cesser l'exploitation d'un de ses services, sur la proposition de la majorité des associés communaux détenteurs des parts sociales souscrites dans ce service, pour autant que ceux-ci détiennent en outre la majorité du capital du service concerné.

En cas de cession partielle ou totale ou de cessation d'exploitation d'un service, les associés titulaires de parts sociales de ce service cessent de faire partie de la SWDE, à moins qu'ils ne soient détenteurs de parts se rapportant à d'autres services.

Il sera procédé à la liquidation de l'avoir social du service cédé ou abandonné.

Si les bases de la répartition de cet avoir n'ont pas été arrêtées au moment de la constitution du service, le montant de la part à restituer à chacun des associés sera fixé par le conseil d'administration ~~après avis du comité consultatif du service concerné~~, sans préjudice de toutes réparations ou tous dommages et intérêts qui seraient dus à la SWDE.

Motivation

Dans un souci de clarté et de cohérence, il convient de ne pas répéter dans l'article 51 cette compétence attribuée au comité consultatif par l'article 40.

SERVICES. PROMOTION. INITIATIVES. EN PROVINCE DE LIÈGE (SPI+) : PRISE DE PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE AU SECTEUR LOGISTIQUE ET GARANTIE DE LA PROVINCE POUR LES OPÉRATIONS INHÉRENTES À CE NOUVEAU SECTEUR
DOCUMENT 04-05/ 128

De la tribune, M. Jean-Marie DUBOIS fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Gouvernement wallon relatif aux Intercommunales wallonnes;

Considérant que la Province de Liège en tant que membre associé doit statuer sur la création d'un secteur logistique au sein de la SPI+, création qui induira une modification statutaire de l'intercommunale;

Considérant que la logistique est un des piliers du redéploiement liégeois ;

Attendu qu'il convient d'en stimuler le développement ;

Attendu que la Province assurera la présidence de ce nouveau secteur ;

Attendu que l'Assemblée générale extraordinaire de la SPI+ se tiendra le 29 juin 2005;

Attendu qu'une garantie supplétive d'emprunts est demandée à la Province vise de manière à permettre aux organismes financiers de consentir un taux d'intérêt plus favorable, élément également susceptible de favoriser le développement de la Logistique;

Attendu que la garantie provinciale interviendrait en 5ème rang;

Attendu que, dans l'intérêt des finances provinciales, il y a lieu de limiter à un montant maximum d'encours de douze millions cinq cent mille euros, la couverture des opérations du secteur logistique ainsi créé ;

Attendu que cette garantie tombe sous l'application de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions entraînant, notamment, la fourniture de certains documents;

Vu le décret du 12 février 2004 portant organisation des Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Provinces et notamment l'article 16 § 2 – 7°;

Sur proposition de la Députation permanente;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- *La création d'un secteur logistique au sein de la SPI+ est approuvée.*

Article 2.- La souscription d'une part du secteur logistique pour un montant de 25 €, dans le cadre de l'actionnariat de la Province audit secteur, est acceptée.

Article 3.- La garantie provinciale est accordée à la Société « Services – Promotion – Initiatives en Province de Liège » pour la bonne fin des opérations du secteur « Logistique » reconnu comme un des axes potentiels du redéploiement économique liégeois.

Article 4.- La garantie provinciale est accordée en 5^{ème} rang de manière supplétive aux garanties suivantes :
1° cession des loyers,
2° mandat hypothécaire sur les halls,
3° garantie consentie par le partenaire privé à l'organisme de financement du bâtiment,
4° garantie générale du partenaire privé et, le cas échéant, de ses actionnaires si sa surface financière n'est pas suffisante, couvrant les pertes du secteur.

Article 5.- La garantie provinciale est accordée pour couvrir l'ensemble des opérations du secteur « Logistique » pour un montant maximum d'en cours de douze millions cinq cent mille euros.

Article 6.- La Députation permanente est chargée d'examiner, pour chaque projet, qui lui sera soumis dans le cadre de la présente résolution, l'octroi de la garantie de la Province.

Article 7.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

En séance à Liège, le 26 mai 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA BIBLIOTHÈQUE DU SERVICE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE LA PROVINCE DE LIÈGE**
DOCUMENT 04-05/129

De la tribune, M. Jean-Marie COLLETTE fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupe PS, MR et ECOLO

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège, dans lequel figurent notamment 28 créances restant à recouvrer pour les exercices 1997 à 2004 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait que les débiteurs sont radiés d'office des registres de la population, qu'ils sont inconnus des mêmes registres, que leur sort est ignoré, ou parce que le montant de la créance est minime ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs la somme de 1.917,99 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2005 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- *Le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2005 :*

<i>EXERCICE</i>	<i>ARTICLE 767/73300/702010</i>
<i>1997</i>	<i>91,32 €</i>
<i>1998</i>	<i>157,68 €</i>
<i>1999</i>	<i>94,03 €</i>
<i>2000</i>	<i>36,37 €</i>
<i>2002</i>	<i>111,21 €</i>
<i>2003</i>	<i>560,92 €</i>
<i>2004</i>	<i>866,46 €</i>

TOTAL **1.917,99 €**

Article 2.- *Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.*

En séance à Liège, le 26 mai 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À L'ADMINISTRATION CENTRALE
PROVINCIALE.**

DOCUMENT 04-05/ 130

**DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À LA RÉGIE DU SERVICE PROVINCIAL DES
BÂTIMENTS**

DOCUMENT 04-05/ 131

M. le Président informe l'Assemblée que la 7^{ième} Commission a décidé de regrouper ces deux points de l'ordre du jour et à l'invitation de M. MEURENS, Mme Francine REMACLE fait rapport au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter, par un vote identique, soit par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées.

Votent POUR : les groupe PS, MR et CDH-CSP

Votent CONTRE : les groupes CDH-CSP et ECOLO.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte les deux résolutions suivantes

Document 04-05/130

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de l'Administration centrale provinciale de créer un département Comptabilité des matières audit service;

Vu la proposition de la Direction de cet établissement tendant à désigner, à partir du 1ER janvier 2005, Mme. Chantal BEAUFORT, en qualité de comptable des matières audit établissement;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 83;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

Article 1.- A partir du 1^{er} janvier 2005, Madame Chantal BEAUFORT, auxiliaire administrative à titre définitif et à temps plein, est désignée en qualité de comptable des matières pour l'Administration centrale provinciale.

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition, et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 26 mai 2005.

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

Document 04-05/131

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition du Service provincial des Bâtiments de créer un département Comptabilité des matières à la Régie du SPB;

Vu la proposition de la Direction de cet établissement tendant à désigner, à partir du 1^{er} janvier 2004, Mr. Didier DISTEQUE, en qualité de comptable des matières audit établissement;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 83;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

Article 1.- A partir du 1^{er} janvier 2004, Monsieur Didier DISTEQUE, employé d'administration à titre définitif et à temps plein, est désigné en qualité de comptable des matières pour la Régie du Service provincial des Bâtiments.

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressés pour leur servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 26 mai 2005.

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'A.S.B.L. « PISTE DE SKI DU MONT DES BRUMES »
DOCUMENT 04-05/ 133

De la tribune, Mme Sabine MAQUET fait rapport sur ce point au nom de la 10^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

M. le Président interroge les deux Chefs de groupe de la majorité afin de connaître leurs proposition en ce qui concerne les mandats à pourvoir .

Mme Ann CHEVALIER propose, au nom du groupe MR M. Jean-Luc GABRIEL en qualité de délégué aux Assemblées générales ;

M. Gérard GEORGES propose, au nom du groupe PS ; M. Joseph MOXHET, respectivement en qualité de délégué aux assemblées générales et de candidat administrateurs

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Piste de Ski du Mont des Brumes» à Stoumont ;

Vu les dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions ;

Vu les articles 5 et 9 des statuts de ladite A.S.B.L. ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en adéquation la représentation de la Province au sein de ladite Association en présentant deux nouveaux délégués à l'Assemblée générale et un nouveau candidat administrateur pour représenter la Province au sein des organes de gestion et de contrôle ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente;

DÉCIDE:

Article 1. – *Sont désignés en qualité de délégué de la Province à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « Piste de Ski du Mont des Brumes»*

- 1. M. Joseph MOXHET, Conseiller provincial,*
- 2. M. Jean-Luc GABRIEL, Conseiller provincial.*

Article 2- *M. Joseph MOXHET, Conseiller provincial, est désigné en qualité de candidat administrateur au sein de ladite Association*

Article 3.- *La durée des mandats repris sous les articles 1 et 2 est limitée à la durée de la législature en cours.*

Article 4.- *La présente résolution sera notifiée*

- aux intéressés, pour leur servir de titre,*
- à l'A.S.B.L., pour disposition.*

En séance à Liège, le 26 mai 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**IX REMISE DE LA PLAQUETTE DE BRONZE DE LA PROVINCE À
M. ANDRÉ GILLES, DÉPUTÉ PERMANENT.**

Après avoir fait l'éloge de M. André GILLES, M. le Président remet au récipiendaire, sous les applaudissements, la plaquette en bronze de la Province de Liège.

**X COMMÉMORATION DU 60ÈME ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION DES CAMPS DE
CONCENTRATION ET DE LA FIN DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE.**

Depuis la tribune, l'Assemblée provinciale entend respectivement :

- M. André GILLES, Député permanente, au nom de la Députation permanente,
- Mme Evelyne WAONRY, Conseillère provinciale, au nom du groupe ECOLO,
- Mme Ann CHEVALIER, Chef de groupe MR du Conseil provincial,
- M. Dominique DRION, Chef de groupe du CDH-CSP du Conseil provincial,
- M. Gérard GEORGES, Chef de groupe PS du Conseil provincial.

Après avoir fait le panégyrique de M. Paul BRUSSON, M. le Président invite l'intéressé en sa qualité de Président de l'Union Liégeoise des Prisonniers politiques des deux guerres, à la tribune, pour son exposé.

XI APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Avant de remettre un cadeau-souvenir à M. Paul BRUSSON et d'inviter les membres du Conseil à prendre le verre de l'amitié, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 28 avril 2005, aucune réclamation n'ayant été déposée.

XII CLÔTURE DE LA RÉUNION.

M. le Président déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 17 heures 15.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président de séance,
Le 1^{er} Vice-Président



Abel DESMIT